

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ecole Nationale Polytechnique

Règlement Intérieur



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

Préambule

Le présent Règlement Intérieur constitue un recueil de règles essentielles et de dispositions régissant le déroulement des activités pédagogiques à l'Ecole Nationale Polytechnique. Il a pour objet d'organiser les activités des étudiants au sein de l'Ecole et de déterminer leurs obligations vis-à-vis du Corps Enseignant et de l'Administration et leur devoir de maintenir et de sauvegarder l'ensemble des biens, équipements et autres moyens constituant le patrimoine de l'Ecole.

Une copie sera remise à tout élève-Ingénieur lors de son admission, afin qu'il en prenne connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit en s'y conformant par son travail et par sa conduite.

Chapitre 1 : Dispositions générales et orientation dans les filières

Article 1 : *Accès à l'Ecole*

La formation à l'Ecole est organisée en plusieurs groupes de filières. Les groupes de filières sont donnés en annexe.

Peuvent accéder à l'Ecole, dans la limite des places disponibles, les étudiants ayant subi avec succès les épreuves du Concours National d'accès aux Ecoles d'Ingénieurs.

Article 2 : *Inscriptions-Réinscriptions*

- 1- Les inscriptions et les réinscriptions se déroulent durant la période fixée par la Direction de l'Ecole. Les élèves-Ingénieur en sont informés par voie d'affichage. Passé ce délai, les élèves-Ingénieur non réinscrits seront rayés des effectifs de l'Ecole.
- 2- En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, il peut être établi et délivré un duplicata dudit document sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par les services compétents.

Article 3 : *Orientation des élèves-Ingénieur vers les Groupes de filières*

- 1- Les élèves-Ingénieur admis à l'issue du Concours National d'accès aux Ecoles d'Ingénieur font l'objet d'une orientation unique vers les groupes de filières selon leur choix et leur classement dans le Concours.
- 2- La date de l'orientation, fixée par le Conseil de Direction de l'Ecole, est portée à la connaissance des élèves-Ingénieur par voie d'affichage.
- 3- La répartition des élèves-Ingénieur en première année sur les Groupes de filières est arrêtée par le Conseil de Direction de l'Ecole.
- 4- Lors de l'orientation des élèves-Ingénieur vers les Groupes de filières, lorsque la liste d'un Groupe est complétée, celle-ci sera déclarée et consignée saturée.
- 5- La présence des élèves-Ingénieur à l'orientation est obligatoire. Cependant, les élèves qui, pour raison majeure, ne pourraient pas y participer en personne, pourront déléguer une personne de leur choix, munie d'une procuration dûment légalisée.
- 6- Tout élève-ingénieur se présentant en retard à l'orientation perdra le bénéfice de son classement et sera classé selon son ordre d'arrivée s'il a été déjà appelé, et il ne pourra alors choisir que les places encore disponibles à son arrivée.

- 7- Tout élève-Ingénieur qui n'aura pas été orienté durant cette session unique, pour absence non justifiée ou refus de choisir un Groupe de filières tout en étant présent, perdra définitivement le bénéfice de son classement et ne pourra s'inscrire que dans les Groupes non saturés.
- 8- Le jour de l'orientation, les élèves doivent se munir d'une pièce d'identité.
- 9- Le choix fait par l'élève ou par son représentant dûment mandaté (procuration légalisée), lors de l'orientation est définitif et irrévocable. Aucun changement de quelque nature que ce soit ne sera accepté.

Article 4 : Orientation des élèves-Ingénieur vers les filières

- 1- Les élèves-Ingénieur admis à l'issue de la première année de l'Ecole font l'objet d'une orientation unique vers les filières selon leur choix et leur classement dans leur Groupe. La date de l'orientation, fixée par la Direction de l'Ecole, est portée à la connaissance des élèves-Ingénieur par voie d'affichage.
- 2- La répartition à travers les différentes filières des élèves-Ingénieur admis en deuxième année est arrêtée par le Conseil de Direction de l'Ecole.
- 3- L'orientation des élèves-Ingénieur vers les filières se fera dans les mêmes conditions que l'orientation vers les Groupes de filières.
- 4- En vue de leur orientation dans les filières, les élèves-Ingénieur sont classés selon leurs résultats pédagogiques. Ils sont répartis en 4 populations :
 - 1- Population 1 : élèves admis en session normale,
 - 2- Population 2 : élèves admis avec rattrapage dans 1 semestre,
 - 3- Population 3 : élèves admis avec rattrapage dans 2 semestres,
 - 4- Population 4 : élèves admis avec des dettes.
- 5- Dans chaque groupe de filière et dans chaque filière, les élèves-Ingénieur sont aussi classés en fin de chaque année afin de désigner le Major de l'Année. Le Major est celui qui a obtenu la meilleure moyenne de sa promotion sans rattrapage et sans avoir doublé.

Chapitre 2 : Assiduité et Discipline

Article 5 : Assiduité

- 1- La présence des élèves-Ingénieur à toutes les activités pédagogiques (cours, TD, TP, séminaires, visites, stages) organisées à leur intention est obligatoire. Il en est de même pour toute activité portée sur l'emploi du temps et toute autre activité déclarée comme telle par la Direction des Enseignements de Graduation et des Diplômes.
- 2- Les absences pour cause de maladie, d'accident ou de force majeure doivent être justifiées. Pour être validée, la justification d'absence pour cause de maladie doit être présentée au médecin de l'Ecole dans les 48h, faute de quoi elle sera refusée.
- 3- Toute absence non justifiée aux TP, à une interrogation orale, à un devoir en classe ou à un examen, entraîne automatiquement l'attribution de la note zéro.
- 4- Il est de la responsabilité de l'élève-Ingénieur de rattraper les cours, TD et TP non suivis en accord et en concertation avec les enseignants concernés.
- 5- Dans le cas d'une absence pour cas de force majeure et dûment justifiée de quatre semaines au plus, l'élève-Ingénieur refait obligatoirement l'année sans que cela ne soit comptabilisé comme redoublement.
- 6- Tout élève-Ingénieur absent sans justification durant cinq semaines ou plus sera rayé définitivement de la liste des élèves-Ingénieur de l'Ecole.

- 7- En cas d'absence prévisible, l'élève-Ingénieur prévient le Chef de Département, ou s'il est en 1^o Année le Responsable du Groupe de filières dont il relève, en présentant un document justificatif.
- 8- La justification d'absence doit être déposée au niveau du Département. Pour les élèves-Ingénieur de 1^o Année, elle peut également être déposée auprès du Responsable du Groupe de filières s'il existe. Cette justification, visée, est transmise au responsable de matière. Une copie sera versée au dossier de l'élève-Ingénieur.
- 9- Tout autre manque d'assiduité caractérisé, constaté par un enseignant, sera soumis à l'appréciation du Conseil de Discipline du Département, ou des Départements formant les Groupes de filières pour les 1^o Années, par l'enseignant concerné dans un délai de 48h.
- 10- Le Conseil de Discipline est saisi à partir de deux absences non justifiées.
- 11- Le problème d'absence collective à une séance de Cours, de Travaux Dirigés ou de Travaux Pratiques, ou à une interrogation, sera soumis à l'appréciation de l'Enseignant et du Département ou du Responsable de Groupe de filières concerné. Celui de l'absence collective à un examen final de fin de semestre sera aussi soumis au Conseil de Discipline de Département ou des Départements concerné pour les 1^o Années.
- 12- En cas d'absence justifiée aux examens de TP et de TD l'étudiant est autorisé à rattraper l'épreuve.
- 13- Après chaque examen, l'Enseignant assurera une séance de consultation aux étudiants qui pourront voir leurs copies et le corrigé. La séance de consultation sera organisée au plus tard quinze (15) jours après l'examen. A l'issue de la séance de consultation, les notes seront remises au Chef de Département ou au responsable du Groupe de Filières pour le cas des 1^o Année.

Article 6 : Ponctualité

- 1- Les enseignements devront commencer à l'heure fixée.
- 2- Les élèves-Ingénieur doivent être présents aux différentes activités pédagogiques aux heures et lieux qui leur sont indiqués. L'enseignant pourra refuser aux retardataires l'accès aux salles de classes et laboratoires, et les considérer comme absents. Il pourra également en exclure les élèves-Ingénieur dont la tenue et le comportement lui paraîtront inacceptables. Ces incidents devront être signalés par un rapport écrit à la Direction du Département ou au Responsable du Groupe de filières pour le cas des 1^o Années.
- 3- En cas de retard de l'enseignant, les élèves-Ingénieur devront attendre au moins quinze minutes dans leur salle d'enseignement avant de la quitter. Le délégué étudiant est chargé de signaler l'absence au niveau de la Direction du Département ou au Responsable du Groupe de filières pour le cas des 1^o Années.

Article 7 : Fraudes

- 1- Toute fraude dûment constatée entraînera l'attribution de la note zéro à l'épreuve et donnera lieu, sur rapport de l'enseignant responsable de la surveillance, à la traduction en Conseil de Discipline du Département ou des Départements formant les Groupes de filières pour les 1^o Années, qui statuera sur le cas. Le Conseil pourra infliger un blâme verbal, ou un blâme écrit, ou une suspension avec mise en probation de l'élève-Ingénieur pour une année universitaire. Cette dernière sanction devra faire l'objet d'une confirmation du Conseil de Direction de l'Ecole.
- 2- La récidive expose le contrevenant à une exclusion définitive de l'Ecole.

Article 7 : *Discipline générale*

Le Conseil de Discipline de l'Ecole se réunit et délibère sur toute faute commise, conformément à la réglementation en vigueur, pour émettre les observations disciplinaires suivantes:

- avertissement.
- blâme.
- exclusion temporaire de l'Ecole.
- exclusion définitive de l'Ecole.

Article 8 : *Discipline à l'égard de l'enseignement*

- 1- Les activités pédagogiques devront se dérouler dans une atmosphère empreinte de sérieux et de sérénité, en conformité avec les programmes homologués de l'Ecole, le calendrier et les horaires approuvés par la Direction de l'Ecole.
- 2- L'assiduité, la ponctualité et la correction, dans la tenue et le comportement, doivent être observées. Tout manquement répété fera l'objet d'un rapport adressé au Chef de Département ou au Responsable du groupe de filières pour les 1^o Années, avec copie au Directeur-Adjoint chargé des Etudes.
- 3- Durant les enseignements, toute utilisation de téléphone mobile ou de caméra est interdite.

Article 9 : *Affichage et réunions*

- 1- Les informations qu'il y a lieu de porter à la connaissance des élèves-Ingénieur font l'objet de notes affichées sur les supports réservés à cet effet.
- 2- Les élèves-Ingénieur sont tenus de prendre connaissance des documents affichés et aucun prétexte de leur ignorance n'est admis.
- 3- Aucun affichage par les élèves-Ingénieur n'est permis sans l'autorisation de la Direction Adjointe chargée des Etudes.
- 4- Tout affichage mensonger ou inapproprié sera enlevé par l'Administration du Département ou de l'Ecole sans préjuger des sanctions éventuelles auxquelles seront soumis les responsables.
- 5- En cas de conflit de travail ou arrêt de cours, aucun affichage permanent (banderole, pancarte) ne sera permis; et les dispositions réglementaires en vigueur devront être respectées. Les libertés de travail et d'expression doivent être garanties. Le non respect de ces libertés constitue une faute grave entraînant des sanctions à l'encontre de ses auteurs.
- 6- Le droit de réunion et d'expression est garanti. Cependant, l'organisation d'une réunion ou d'une assemblée générale est subordonnée à l'obtention de l'aval de la Direction de l'Ecole, seule habilitée à gérer les locaux et le temps pédagogique dans l'établissement.
- 7- Toute réunion autorisée par la Direction de l'Ecole se déroule sous la responsabilité de ses organisateurs qui devront veiller à faire respecter l'ordre et la discipline.
- 8- Les élèves-Ingénieur peuvent créer, conformément à la législation en vigueur, des associations à caractères scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent en aucun cas s'ingérer dans les gestions administrative et pédagogique de l'Ecole.

Article 10 : *Visite médicale*

La visite médicale est obligatoire pour tous les élèves-Ingénieur nouvellement inscrits et selon la période fixée par la Direction de l'Ecole.

Chapitre 3 : Hygiène et Sécurité

Article 11 : *Hygiène et sécurité*

- 1- Les élèves-Ingénieur devront observer en tous lieux de l'Ecole les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils devront s'abstenir de fumer dans les salles de classes, les amphithéâtres, les laboratoires et la bibliothèque. Tout contrevenant sera immédiatement expulsé et fera l'objet d'une traduction en Conseil de Discipline.
- 2- Chaque élève-Ingénieur doit se munir de sa carte d'étudiant et la présenter à tout Enseignant ou membre de l'Administration qui la lui demande. Un refus de présentation expose l'élève-Ingénieur à une sanction.
- 3- Les élèves-Ingénieur se doivent de respecter les consignes de sécurité propres à chaque laboratoire, en matière de port de blouse, port de lunettes, déroulement des manipulations, utilisation de l'énergie électrique, etc...;
- 4- L'autorisation de stationner leurs véhicules, sous leurs responsabilités, offerte aux élèves-Ingénieur de l'Ecole dans la limite de l'espace disponible, ne constitue pas un droit, mais une faveur destinée à mieux leur assurer l'accès de l'Ecole.
- 5- Tout incident créé à l'intérieur de l'Ecole les expose à une mesure disciplinaire.
- 6- Les élèves-Ingénieur devront en outre respecter les règles d'accès, de circulation et de parking en vigueur à l'Ecole. A cet effet, ils devront observer la limite maximum de vitesse de 15km/h ainsi que l'arrêt obligatoire à toute intersection. Ils s'engageront à stationner leurs véhicules aux endroits qui leur seront réservés et à ne gêner aucunement la circulation des autres véhicules et des piétons.
- 7- Ils s'abstiendront d'effectuer sur leur véhicule des travaux de réparation et de maintenance, et en particulier des opérations de vidange, de lavage et de graissage.
- 8- Toute manquement délibéré à l'une de ces règles pourrait entraîner le retrait du privilège d'accès en véhicule et de stationner à l'intérieur de l'Ecole.
- 9- Le port d'objets dangereux ou susceptibles de l'être est formellement prohibé.
- 10- Chaque membre de la Communauté de l'Ecole doit respecter les normes d'hygiène et de propreté des salles de classes, des amphithéâtres et des locaux en général. Il est donc interdit de jeter les déchets en dehors des poubelles et des conteneurs prévus à cet effet.

Article 12 : *Sauvegarde du patrimoine de l'Ecole*

- 1- Les élèves-Ingénieur ne peuvent se rendre dans les laboratoires, les amphithéâtres et salles de dessin qu'aux heures fixées par l'emploi du temps de leur enseignement.
- 2- Lorsqu'ils y séjournent pour les activités pédagogiques, ils sont tenus de veiller à ne pas endommager les meubles, les équipements et en particulier, les installations électriques, les appareils de chauffage et la plomberie.
- 3- Les graffiti et autres dégradations des murs et des meubles sont formellement interdits.
- 4- Tout élève-Ingénieur qui se rendrait coupable d'un acte de vandalisme fera l'objet d'une sanction disciplinaire sans préjudice des autres réparations matérielles qui lui seront éventuellement exigées. Toute destruction ou disparition dûment prouvée sera facturée au coût actuel de l'équipement endommagé ou disparu.

Chapitre 4 : Comportement dans l'enceinte de l'Ecole

Article 13 : *Relations avec le Personnel de l'Ecole*

- 1- Les relations avec les enseignants doivent être assumées comme il convient par les élèves-Ingénieur en toute courtoisie et avec les égards dus à chacun.
- 2- Les relations des élèves-Ingénieur avec les autres personnels de l'Ecole devront aussi être empreintes de courtoisie en toutes circonstances.
- 3- En aucun cas les élèves-Ingénieur n'auront d'ordre à donner aux personnels de service; de plus, ils devront obtempérer dans le cadre de la réglementation en vigueur aux instructions qui pourraient leur être données.
- 4- Toutes les parties (enseignants, élèves-Ingénieur, agents techniques et de service) ont des obligations de respect les uns envers les autres. Toutes les parties s'efforceront d'honorer leurs obligations.
- 5- Aucun manquement éventuel à ces règles de bonne conduite ne sera toléré.

Chapitre 5 : Organisation des Etudes

Article 14 : *Déroulement des Etudes*

- 1- La durée du cursus de formation de l'élève-Ingénieur à l'Ecole est de trois ans.
- 2- Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement Fondamentales, Méthodologiques, Transversales et Découverte. Une Unité d'Enseignement est constituée d'une ou de plusieurs matières dispensées sous différentes formes d'enseignement : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, stages.
- 3- L'évaluation des connaissances pour chaque Unité d'Enseignement s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'interrogations de courte durée, de devoirs, d'exposés, de travaux pratiques, ou tout autre moyen de contrôle. Un examen final est organisé en fin de semestre.
- 4- L'évaluation est semestrielle, la progression est annuelle.

Article 15 : *Examens finaux*

- 1- Après chaque examen final, l'enseignant responsable de matière doit afficher le corrigé type de l'épreuve avec le barème de notation.
- 2- L'enseignant responsable de matière assurera une séance de consultation aux étudiants qui pourront voir leurs copies et le corrigé. A l'issue de la séance de consultation, les notes seront remises au Chef de Département. Pour les élèves-Ingénieur de 1^o Année, les copies sont remises au Responsable du Groupe de filières s'il existe.
- 3- L'examen de rattrapage n'ouvre pas droit à la consultation des copies.

Article 16 : *Les délibérations*

- 1- La participation de l'enseignant aux délibérations constitue l'une de ses obligations pédagogiques.
- 2- Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre. Elles sont confidentielles.
- 3- Les décisions du jury de délibération sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président du Jury est prépondérante.

- 4- Un Jury de délibération de l'UE est organisé en fin de semestre. Il comprend tous les enseignants intervenant dans les enseignements de l'UE. Il est présidé par le responsable de l'UE.
- 5- Le Jury de fin de semestre est composé des enseignants responsables des UE.
- 6- Les Jury des semestres 1 et 2 d'une même année se réunissent en fin d'année pour procéder aux délibérations finales de l'année universitaire.
- 7- Les résultats finaux de délibérations seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou via le site web de l'Ecole après validation par le Conseil de Direction de l'Ecole.
- 8- Après l'affichage des résultats des délibérations, les étudiants disposent de 48 heures pour formuler des recours éventuels. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.
- 9- Le même Jury de délibération est réuni pour étudier les recours et procéder aux modifications et corrections dûment justifiées.

Article 17 : Progression Pédagogique

- 1- La progression pédagogique des étudiants de l'Ecole, est prononcée par le Conseil de Direction de l'Ecole.
- 2- Le passage en année supérieure est prononcé pour les étudiants ayant acquis toutes les Unités d'Enseignement sans aucune note éliminatoire.
- 3- Une Unité d'Enseignement n'est acquise et validée que si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire dans les matières qui la composent.
- 4- La note éliminatoire est fixée aux trois quarts de la moyenne de passage.
- 5- La moyenne d'une Unité d'Enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières la composant affectées de leurs coefficients respectifs.
- 6- Le calcul de la note d'une matière d'une Unité d'Enseignement se fait sur la base de la note de Travaux Dirigés (TD), la note des Travaux Pratiques (TP) et la note de l'Examen Final (EF) de fin de semestre.

Matières avec Travaux Pratiques:

$$\text{Note de la Matière} = \{3(\text{TD}) + 3(\text{TP}) + 4(\text{EF})\}/10$$

Matières sans Travaux Pratiques:

$$\text{Note de la Matière} = \{5(\text{TD}) + 5(\text{EF})\}/10$$

- 7- La note de TD est calculée à partir des notes des différentes évaluations de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, de l'assiduité et la participation de l'étudiant. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.
- 8- La note de TP résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.
- 9- Les interrogations écrites de courte durée (ECD) sont au nombre de 2 à 4 par matière et par semestre et la durée est de 15 à 30 minutes.
- 10- Tout étudiant a droit aux épreuves de rattrapage de fin de semestre. Il ne subira que les épreuves des matières des Unités d'Enseignement non acquises pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

- 11- Tout étudiant ayant obtenu dans une Unité d'Enseignement une moyenne égale ou supérieure à 10/20, avec une note éliminatoire dans une ou plusieurs matières de cette Unité, subira des épreuves de rattrapage obligatoires dans ces matières.
- 12- Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée exactement de la même façon que pour la session normale. La note obtenue à l'épreuve de rattrapage remplace celle de l'examen final.
- 13- La note finale retenue pour la matière sera la meilleure entre la session normale et la session de rattrapage.
- 14- Si, après les épreuves de rattrapage, un étudiant a acquis toutes les Unités d'Enseignement sauf une, il sera admis en année supérieure et refera en parallèle cette Unité d'Enseignement qui constitue une dette de l'année précédente.
- 15- Tout étudiant ayant échoué à plus d'une Unité d'Enseignement, redoublera l'année et ne refera que ces Unités d'Enseignement.
- 16- En vue du classement des étudiants, la moyenne annuelle est la moyenne arithmétique des moyennes des deux semestres de l'année d'étude.
- 17- La moyenne d'un semestre est calculée avec les moyennes pondérées des Unités d'Enseignement du semestre considéré.

Article 18 : *Doublement*

- 1- Les étudiants sont autorisés à doubler pour insuffisance pédagogique une seule fois durant tout le cycle de formation.
- 2- La répétition d'une année pour cause de maladie, d'accident ou de force majeure dûment justifiée ne constitue pas un redoublement pédagogique.
- 3- Cette répétition n'est accordée qu'une seule fois pendant la durée de la formation. Toutefois, et sur un dossier bien motivé, le renouvellement de cette répétition peut être exceptionnellement accordé par le Conseil de Direction de l'Ecole.

Article 19 : *Stage*

Le stage constitue une matière. Il est noté et est inclus dans l'Unité d'Enseignement Découverte (UED). La note de stage est calculée à partir de la note attribuée par l'encadreur et par celle obtenue lors de la présentation du rapport de stage devant un jury.

Article 20 : *Comités pédagogiques*

- 1- Le Comité Pédagogique est présidé par un Enseignant du Département ou du Groupe de Départements dans le cas des 1^o Années.
- 2- Les élèves-Ingénieur élisent un délégué et un suppléant pour les représenter au Comité Pédagogique du Département ou du Groupe de Départements dans le cas des 1^o Années. Ces délégués se feront les porte-parole de leurs camarades auprès du Comité Pédagogique de Département pour tout problème pédagogique éventuel, ou pour toute suggestion de nature à améliorer le déroulement de leurs études et de leurs conditions de travail.
- 3- Les Comités Pédagogiques de matière, constitués des délégués et des enseignants de la matière, doivent se réunir au moins une fois par bimestre. Les Comités Pédagogiques d'année, constitués des délégués et des enseignants de l'année doivent se réunir au moins deux fois par semestre : une première fois un mois après le début des enseignements et une deuxième fois avant les examens de fin de semestre.

Article 21 : *Le Projet de Fin d'Etudes*

- 1- Le Projet de Fin d'Etudes est lié à l'option de l'élève-Ingénieur.
- 2- Le sujet du Projet de Fin d'Etudes est proposé et dirigé par un enseignant de l'Ecole. Il peut être en outre codirigé par un spécialiste extérieur à l'Ecole. Les sujets peuvent également être proposés par des partenaires industriels.
- 3- Les sujets de Projet de Fin d'Etudes sont approuvés par le Comité Scientifique du Département et la liste en est arrêtée au mois de Juin à raison d'un sujet par élève-Ingénieur ou par binôme. Ils sont soumis au choix des élèves-Ingénieur admis en 3^{ème} année, au plus tard au mois de Septembre. En cas de litige dans le choix de sujet, les élèves-Ingénieur les mieux classés en filière ont la priorité.
- 4- Le Mémoire du Projet de Fin d'Etudes doit comporter, sur une page de format normalisé, un résumé en trois langues (arabe, français, anglais). Le nombre de pages ne doit pas excéder 70 pages maximum.
- 5- Le Jury de soutenance est constitué de trois membres y compris le promoteur, plus le ou les invités éventuels. Il est validé par le Comité Scientifique du Département sur proposition du promoteur; les invités participent aux délibérations en tant qu'observateurs.
- 6- Après la soutenance, le projet est déclaré:
 - insuffisant: note < 10/20 dans ce cas l'élève-Ingénieur est ajourné
 - reçu avec la mention Passable $10/20 \leq \text{note} < 12/20$
 - reçu avec la mention Assez Bien $12/20 \leq \text{note} < 14/20$
 - reçu avec la mention Bien $14/20 \leq \text{note} < 16/20$
 - reçu avec la mention Très Bien $16/20 \leq \text{note} < 18/20$
 - reçu avec la mention Excellent $\text{note} \geq 18/20$
- 7- La note doit tenir compte de la présentation du Mémoire, de la valeur scientifique des résultats, de l'exposé et des réponses aux questions, ainsi que de l'assiduité.
- 8- Le Mémoire de PFE doit revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat, y compris à partir de documents issus des sites internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le(s) nom(s) de leur(s) auteur(s) et la source sont clairement indiqués.
- 9- En cas d'ajournement et sur demande du Jury, l'étudiant peut améliorer son travail et le présenter une seconde fois devant le même Jury. Cette seconde soutenance devra avoir lieu dans les délais fixés par la Direction de l'Ecole. S'il est à nouveau ajourné, il doit prendre un nouveau sujet et soutenir durant l'année universitaire suivante.
- 10- Les décisions du Jury sont souveraines et sans appel sauf pour vice de forme ou erreur matérielle appréciés par le Comité Scientifique du Département qui peut demander au Jury de délibérer à nouveau.
- 11- Le procès-verbal de soutenance est établi en deux (02) exemplaires dont un (01) est remis par le Département au Service des Enseignements et de l'Evaluation.
- 12- En troisième année, les enseignements sont dissociés du Projet de Fin d'Etudes. Un élève peut soutenir son Mémoire de Fin d'Etudes même s'il n'a pas acquis tous ses enseignements.
- 13- Le mémoire d'Ingénieur reste la propriété de l'Ecole Nationale Polytechnique. Il est conservé à la Bibliothèque sous la responsabilité du Directeur de la Bibliothèque.
- 14- La publication par l'auteur du texte du mémoire est soumise à l'autorisation préalable de la Direction de l'Ecole, après avis du Chef de Département. La publication doit porter mention que le travail a été exécuté en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Polytechnique.

Chapitre 6 : Diplôme de Master

Article 22 : *Le Diplôme de Master*

- 1- Les élèves-Ingénieur admis en première année de l'Ecole Nationale Polytechnique, préparent un Diplôme d'Ingénieur d'Etat dans les différentes filières qui existent.
- 2- Les élèves-Ingénieur souhaitant préparer parallèlement un Diplôme de Master, devront s'inscrire à un complément de formation conformément à l'Arrêté Ministériel N° 715 du 03 Novembre 2011.
- 3- Ce complément de formation, indépendant des programmes de formation d'Ingénieur, fera l'objet d'une évaluation qui lui est propre.
- 4- Le Mémoire de Master sera présenté en soutenance publique. Il doit être également déposé et conservé à la Bibliothèque de l'Ecole.

Chapitre 7 : Divers

Article 23 : *Remarques Complémentaires*

- 1- En plus des directives citées dans ce règlement intérieur, les élèves-Ingénieur doivent respecter les règlements internes des différentes structures de l'Ecole:
 - Bibliothèques Centrale et de Département
 - Centres de Calcul
 - Laboratoires, halls, ateliers, magasins, services.
- 2- La Charte Universitaire d'Ethique et de Déontologie doit être respectée dans son ensemble.

A N N E X E

En Septembre 2011, les Groupes de filières qui existent au niveau de l'Ecole sont :

- Groupe de filières: **Génies Civil et Minier et Hydraulique**
 - Filière 1 : Génie Civil
 - Filière 2 : Génie Minier
 - Filière 3 : Hydraulique

- Groupe de filières: **Génie Electrique**
 - Filière 1: Automatique
 - Filière 2: Electronique
 - Filière 3: Electrotechnique

- Groupe de filières: **Génie Industriel**
 - Filière 1 : Management Industriel
 - Filière 2 : Innovation

- Groupe de filières: **Génie des Procédés**
 - Filière 1 : Génie Chimique
 - Filière 2 : Génie de l'Environnement

- Groupe de filières: **Génie Mécanique-Métallurgie**
 - Filière 1 : Génie Mécanique
 - Filière 2 : Génie des Matériaux

La 1^{ère} Année est commune dans chaque Groupe de filières, excepté pour le Groupe de filières (Génies Civil et Minier et Hydraulique) où seul le 1^{er} semestre est commun.

Une nouvelle filière a été ouverte en Septembre 2012 : **Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement, Gestion des Risques Industriels (QHSE-GRI)**.